



ARBITRAGE ET RENONCIATION À ENGAGER UNE ACTION COLLECTIVE (« ACCORD D'ARBITRAGE »)

Tel qu'ils sont employés dans le présent accord d'arbitrage, les termes ci-dessous ont les significations suivantes, avec de telles définitions qui s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel des termes.

- « **Vous** » et « **Vos** » désignent tout acheteur de produits Pella, y compris les acheteurs multiples, par exemple les conjoints, et toute personne qui prend possession de produits Pella ou qui a un intérêt dans ceux-ci.
- « **Pella** » désigne Pella Corporation.
- « **Différends** », à l'exception des différends relatifs à l'application ou la validité de droits de propriété intellectuelle, désigne tout différend découlant ou portant sur vos produits Pella, y compris, sans s'y limiter, la conception, la fabrication, la vente, la distribution, la commercialisation, la garantie, le service, l'utilisation, le rendement, l'installation ou l'achat de vos produits Pella.
- « **Marchandises Pella** » désignent tous les produits Pella ou de marque Pella, ou les deux, acquis par vous le ou après le 10 février 2017.
- « **Services Pella** » désignent tous les services fournis à vous ou au propriétaire précédent par Pella ou un distributeur de la marque Pella, y compris, sans s'y limiter, l'installation et la réparation de vos marchandises Pella, le ou après le 10 février 2017.
- « **Produits Pella** » désignent les « Services Pella » ou « Marchandises Pella » ou les deux, s'il y a lieu.
- « **Distributeurs de la marque Pella** » désignent, s'il y a lieu, les distributeurs de la marque Pella qui vous ont vendu vos produits Pella ou qui vous offrent des services pour ceux-ci.
- « **Action collective** » désigne toute procédure judiciaire, y compris toute action en justice ou arbitrage, dans laquelle une ou plusieurs personnes présentent une ou plusieurs réclamations pour le compte d'un groupe plus grand de personnes.
- « **AAA** » désigne l'American Arbitration Association.
- « **ICDR** » désigne le Centre international de résolution des différends.
- « **Arbitrage** » ou « **Arbitrer** » désignent un processus définitif et exécutoire de règlement des différends. Pour toute demande d'arbitrage entamée aux États-Unis, le processus de règlement des différends doit être assuré par l'AAA en vertu du présent accord d'arbitrage et de la Federal Arbitration Act. Pour toute demande d'arbitrage entamée au Canada, le processus de règlement de différends doit être assuré par l'ICDR en vertu des Règles d'arbitrage canadiennes et assujetti aux lois de la province en question.

VOUS ainsi que Pella et ses filiales **ACCEPTEZ D'ARBITRER LES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE OU PORTANT SUR VOS PRODUITS PELLA ET RENONCEZ AU DROIT D'ÊTRE JUGÉS PAR UN JURY OU UN JUGE.** De plus, si vos produits Pella ont été achetés directement ou indirectement d'un distributeur de la marque Pella, vous et le distributeur de la marque Pella acceptez d'arbitrer les différends et renoncez au droit d'être jugés par un jury ou un juge. En acceptant de régler les différends en vertu du présent accord d'arbitrage, **VOUS RENONCEZ À TOUS VOS DROITS D'ENGAGER UNE POURSUITE EN TANT QUE MEMBRE OU REPRÉSENTANT D'UNE ACTION COLLECTIVE, Y COMPRIS TOUTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE COLLECTIVE DÉCOULANT DE OU PORTANT SUR VOS PRODUITS PELLA.** Vous renoncez également à tous vos droits d'arbitrer ou de régler devant les tribunaux les différends avec une prétendue capacité de représentation ou sur toute autre base de représentation de groupe pour le compte de : le grand public, par exemple un procureur général, d'autres propriétaires, des maîtres d'ouvrage ou des acheteurs de produits Pella, ou toute autre personne se trouvant dans une situation semblable. L'interdiction d'engager une poursuite en tant que membre ou représentant d'une action collective s'applique nonobstant tout règlement contraire, présent ou futur, promulgué par l'AAA ou l'ICDR. L'accord d'arbitrage ne vous empêche pas de déposer et d'entamer des poursuites dans une cour des petites créances de votre état, municipalité ou province, tant que vos différends sont en attente en ce qui concerne vos réclamations seulement dans cette cour et seulement en votre faveur.

Vous pouvez vous retirer de cet accord d'arbitrage en avisant Pella au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la date de l'achat, ou après avoir assumé la responsabilité de vos marchandises Pella ou avoir eu un intérêt dans ceux-ci. Pour vous retirer, vous devez donner un avis par courriel au pellawebsupport@pella.com, ayant pour objet : « Retrait de l'arbitrage

» ou en téléphonant au 877-473-5527. Veuillez fournir aussi bien que possible les renseignements suivants dans votre courriel ou message téléphonique de retrait : (1) Votre nom et votre adresse; (2) la date d'achat ou de prise de possession de vos marchandises Pella et (3) à quel endroit les marchandises Pella ont été achetées. Ces deux façons prévues pour donner un avis sont vos seuls moyens de vous retirer de cet accord d'arbitrage. Le retrait de l'accord d'arbitrage n'aura pas d'incidence sur la couverture fournie par toute garantie limitée relative à vos produits Pella.

Si vous êtes insatisfait de vos produits ou du service, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant vos produits Pella, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Pella au 877-473-5527 ou par courrier au Pella Corporation, Customer Service Department, 102 Main Street, Pella, Iowa 50219 États-Unis. Si le service à la clientèle de Pella n'est pas en mesure de résoudre vos problèmes, nous vous offrons, à votre discrétion, dans le cadre de votre accord d'arbitrage individuel, un programme de facilitation gratuit. Dans le cadre de ce programme de facilitation, nous désignerons une personne travaillant pour Pella qui n'est pas directement impliquée dans le dossier afin de faciliter un règlement volontaire entre vous et Pella. La participation au programme de facilitation est faite sur une base entièrement volontaire et vous n'êtes en aucun cas dans l'obligation d'y prendre part pour entamer un arbitrage.

Pour en savoir plus sur l'arbitrage ou si vous voulez entamer un arbitrage aux États-Unis, l'AAA fournit des renseignements au adr.org. Pour en savoir plus sur l'arbitrage ou si vous voulez entamer un arbitrage au Canada, l'ICDR fournit des renseignements au icdr.org. Tout arbitrage entre nous doit être intenté et assuré par l'AAA (ou par l'ICDR, s'il y a lieu) conformément au règlement Commercial Arbitration Rules de l'AAA, y compris, au besoin, le Consumer Arbitration Rules (ou par les règles d'arbitrage canadiennes de l'ICDR, s'il y a lieu) en vigueur au moment de l'achat ou de la prise de possession de vos marchandises Pella, tel qu'il a été modifié par le présent accord d'arbitrage. À l'exception de l'interdiction d'arbitrage collectif, l'arbitre est habilité à juger de la validité et du champ d'application de cet accord d'arbitrage, et aussi à contester son application. Dans le cadre du processus d'arbitrage, vous acceptez d'autoriser Pella à inspecter vos produits Pella ainsi que les lieux dans lesquels vos produits Pella ont été installés.

Cet accord d'arbitrage est assujéti à la loi Federal Arbitration Act, ou, s'il y a lieu, à la loi canadienne applicable. Si la renonciation à l'action collective est jugée invalide ou inexécutoire, le présent accord d'arbitrage sera considéré comme nul et non avenu. À tous les autres égards, il conserve pleine force et effet nonobstant l'invalidité ou l'inexigibilité d'un terme ou d'une disposition.